

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « une masse nette de 3 000 kg ou moins, à la condition que la longueur de la remorque ou de la semi-remorque, incluant le système d'attelage, soit de 10 mètres ou moins » par « un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « la masse nette est de 3 000 kg ou moins » par « le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg »;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe 6°, des mots », les véhicules de promenade, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière, utilisés pour le transport de personnes à l'occasion de baptêmes, de mariages, d'unions civiles et de funérailles ou de tels véhicules de promenade, antiques de plus de 30 ans, utilisés pour le transport de personnes ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.1, du suivant :

« **3.2.** Lorsqu'un moyen technologique disponible sur le site Internet de la Commission est utilisé pour une demande, les frais visés aux articles 3 et 3.1 sont diminués de 5 \$. ».

3. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après « Baie-des-Moutons (Côte-Nord) », de « Baie-Rouge (Côte-Nord) »;

2° par l'insertion, après « Blanc-Sablon (Côte-Nord) », de « Bonne-Espérance (Côte-Nord) »;

3° par l'insertion, après « Clova (Mauricie) », de « Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (Côte-Nord) »;

4° par l'insertion, après « Etamamiou (Côte-Nord) », de « Gros-Mécatina (Côte-Nord) »;

5° par l'insertion, après « Kangirsuk (Nord-du-Québec) », de « Kattinik / mine Raglan (Nord-du-Québec) »;

6° par l'insertion, après « Poste de la Baleine (Nord-du-Québec) », de « Press (Abitibi-Témiscamingue) »;

7° par l'insertion, après « Salluit (Nord-du-Québec) », de « Salmon-Bay (Côte-Nord) »;

8° par l'insertion, après « Waskaganish (Nord-du-Québec) », de « Wemindji (Nord-du-Québec) ».

4. Toute personne qui, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, est tenue de s'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, a jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) pour s'y inscrire.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52865

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Signalisation routière — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre des Transports après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de remplacer dans la définition de « camion » la notion de masse nette de plus de 3 000 kg par celle de poids nominal brut de 4 500 kg ou plus.

Il prévoit également un renvoi à la définition de « poids nominal brut » qui sera ajoutée au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers qui correspond, sauf exceptions, à la valeur spécifiée par le fabricant du véhicule.

Ce projet de règlement propose aussi de remplacer le panneau de signalisation P-231-1 pour illustrer clairement que ce panneau, signalant une aire de vérification des freins, oblige tout conducteur d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers dont la masse totale en charge est d'au moins 3 000 kg, à vérifier lui-même l'état des freins de son véhicule en effectuant un arrêt.

Enfin, ce projet a pour objet de modifier certaines dispositions afin d'exclure, de l'application des panneaux relatifs à l'obligation de conduire un véhicule à un poste de contrôle, les ensembles de véhicules routiers dont chaque véhicule le formant a un poids nominal brut de moins de 4 500 kg ou les véhicules routiers utilisés à des fins récréatives.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Denis Bédard, Direction du transport routier des marchandises, ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, soit par téléphone au 418 644-4719, poste 2276, soit par télécopieur au 418 644-5178.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Québec, le 6 novembre 2009

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 289)

1. L'article 1.1 du Règlement sur la signalisation routière est modifié par :

1^o le remplacement de la définition de « camion » par la suivante :

« camion » : véhicule routier dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus; »;

2^o l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« poids nominal brut » : le poids nominal brut au sens du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998; »;

3^o l'abrogation de la définition de « véhicule de transport d'équipement ».

2. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « , les véhicules-outils et les véhicules de transport d'équipement » par les mots « et les véhicules-outils ».

* Les dernières modifications apportées au Règlement sur la signalisation routière, édicté par l'arrêté ministériel du 15 juin 1999 (A.M., 1999) (1999, G.O. 2, 2444), ont été apportées par l'arrêté 2008-11 du ministre des Transports du 5 novembre 2008 (2008, G.O. 2, 5857A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

3. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du panneau P-231-1 qui y est illustré par le suivant :



4. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, les panneaux P-240 ne visent pas les ensembles de véhicules routiers dont chacun des véhicules le formant a un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg ou les véhicules routiers utilisés à des fins récréatives. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52833